



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques nature

**Arrêté préfectoral N° 2017-II-604 portant
Déclaration d'Intérêt Général valant récépissé de déclaration pour la réalisation
de travaux de restauration hydraulique des berges du cours d'eau du Clédou
sur la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-6 à R.214-56, R.214-88 à 104, L.435-1 à 7 et R.435-34 à 38;
- Vu le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E RM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
- Vu l'objectif de bon état 2021 sur la masse d'eau FRDR10171 « ruisseau de Clédou » ;
- Vu le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) valant déclaration déposé le 19 mai 2017 par la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX en vue de la réalisation de travaux de restauration hydraulique des berges du cours d'eau du Clédou;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-II-388 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2163 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de BEZIERS ;
- Vu les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 17 août 2017;
- Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté conformément à l'article R.214-94 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT : l'intérêt général du projet présenté par la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme au programme de mesures (PDM) permettant la mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'état des masses d'eau avec pour objectif l'atteinte du bon état à l'échéance fixée dans le SDAGE 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT : qu'au regard de l'urgence que constitue la protection des biens et des personnes, il est nécessaire d'engager rapidement les travaux de restauration hydraulique envisagés;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de BEZIERS ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DECLARATION D'INTERET GENERAL

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration hydraulique des berges du cours d'eau du Clédou sur la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX.

Sont également reconnus *d'intérêt général* les travaux d'entretien ultérieur des berges du cours d'eau du Clédou sur la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX pendant une durée de **5 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2. DÉCLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de restauration hydraulique des berges du cours d'eau du Clédou sur la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX relèvent du régime de déclaration au titre de la rubrique 3140 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de déclaration susvisé (n° MISEN : 34-2017-00096).

Le maître d'ouvrage peut programmer le démarrage des travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. OBJECTIF DES TRAVAUX

Les interventions portent sur la remise en état des berges du cours d'eau du Clédou qui a subi d'importants dégâts matériels suite aux crues de septembre 2014, tels que des arrachements de murs, des incisions de lit, ou encore des glissements de berges. Ces désordres hydrauliques se sont étendus sur une grande partie du linéaire du cours d'eau traversant l'agglomération de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX, mettant en danger certaines zones habitées et infrastructures routières.

Une étude menée en 2015 et 2016 a permis de réaliser un état des lieux précis des désordres hydrauliques recensés, d'analyser la dynamique hydromorphologique du cours d'eau, de réaliser un diagnostic sur les désordres constatés, et de définir un programme d'aménagements à mettre en œuvre pour la mise en sécurité des berges du Clédou.

Les principes suivants ont été adoptés:

- sur les secteurs ne présentant pas d'enjeu, l'espace de mobilité gagné par le Clédou lors des précédentes crues a été conservé et l'absence d'aménagements a été privilégiée;
- sur les secteurs présentant de faibles enjeux (jardins, habitations éloignées), l'espace de mobilité gagné par le Clédou lors des précédentes crues a été conservé et une stabilisation des talus par génie végétal a été privilégiée pour éviter une accentuation des désordres;
- sur les secteurs présentant de forts enjeux, les aménagements adoptés consistent en la mise en sécurité des sites par réhabilitation ou remplacement d'ouvrages linéaires existants (enrochements, murs) en conservant dans la limite des possibilités l'espace de mobilité gagné par le Clédou lors des précédentes crues. Sur ces secteurs, certains ouvrages hydrauliques linéaires restés en bon état ont été agrémentés de protections anti-affouillement permettant la pérennité des ouvrages.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES TRAVAUX (VOIR CARTOGRAPHIE ANNEXEE)

Les travaux de restauration hydraulique consistent à mettre en œuvre, en rive droite et en rive gauche sur les berges du cours d'eau du Clédou dans la traversée de l'agglomération de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX, et au droit du lotissement Ramondenc, une protection en enrochements bétonnés **sur une longueur de 168 ml** répartie sur le linéaire suivant:

- en rive gauche : **30 ml** à réaliser sur une hauteur de 1m.+ **47 ml** réalisés lors d'une première tranche de travaux pour des raisons de cohérence hydraulique et à régulariser au titre du présent arrêté de déclaration d'intérêt général;

- en rive droite: **91 ml** à réaliser sur une hauteur de 2,5 notamment destinés à protéger le réseau communal de collecte des eaux usées.

Les enrochements envisagés sont équipés d'un dispositif anti-affouillement (renforcement et consolidation des enrochements en pied de mur).

ARTICLE 5. DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, pour une durée de **cinq ans** par la FEDERATION DE L'HERAULT POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (association locale "La Gaule Minière") sur la section de cours d'eau faisant l'objet d'une intervention (linéaire de restauration : 168 ml au droit du lotissement Ramondenc sur la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX) et hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6. MODALITES DE CONTROLES

Les agents du service chargé de la police des eaux, de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), ainsi que de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7. INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.H.P.P.M.A) procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 8. DROITS DES TIERS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du document, et pour les tiers, un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de sous-préfecture de BEZIERS et fait l'objet des mesures d'affichage en mairie de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX.

Fait à **BEZIERS**, le **12 SEP. 2011**

Le Préfet, 

